

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC

RÈGLEMENT NO 07-83

(Entré en vigueur le 8 décembre 1983)

** Pour faire recherche des droits
acquis ou privilège au lotissement
pour tout "terrain", ayant été créé
entre le 8 décembre 1983 et mai 1988.

REGLEMENT DE CONTROLE INTERIMAIRE
DE LA MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DES PAYS-D'EN-HAUT

Règlement no. 07-83*
(entré en vigueur le 8 décembre 1983)

Tel que modifié par le règlement no. 13-84, entré en vigueur le 9 mai 1984, par le règlement no. 17-85, entré en vigueur le 4 juillet 1985, par le règlement no. 20-86, entré en vigueur le 7 juillet 1986, par le règlement no. 24-87, entré en vigueur le 19 août 1987, par le règlement no. 25-87 entré en vigueur le 14 mars 1988, par le règlement no. 29-88 entré en vigueur le 26 octobre 1988 et par le règlement no. 32-89 entré en vigueur le 13 juillet 1989.

PREAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut est dûment constituée par lettres patentes conformément à l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut désire exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 63 de ladite loi et adopter un règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé, conformément à l'article 359 du Code municipal, d'un avis de motion donné à une assemblée du Conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut - tenue le 11 août 1983;

ATTENDU QUE le présent règlement de contrôle intérimaire a été précédé d'un projet de règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE ledit projet de règlement a été transmis pour avis, conformément à l'article 66 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aux municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionalé de comté des Pays-d'en-Haut et aux municipalités régionales de comté adjacentes;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur le maire Georges Filion, appuyé par monsieur Maurice Gauthier, représentant de la municipalité de Piedmont et résolu unanimement cille le présent règlement' de contrôle intérimaire portant le numéro 07-83 soit et est adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

TABLE DES MATIERES

Page

PREAMBULE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DECLARATOIRES

Article 1.1	Titre	1
Article 1.2	Entrée en vigueur	1
Article 1.3	Personnes assujetties	1
Article 1.4	Aire d'application	1.
Article 1.5	Portée de la réglementation	1
Article 1.6	Carte d'accompagnement	1

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

Article 2.1	Du texte et des mots	2
Article 2.2	Des unités de mesure	2
Article 2.3	Terminologie	2
Article 2.4	Interprétation des limites de zones	10

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1	Application du règlement	11
Article 3.2	Nomination des fonctionnaires désignés	11
Article 3.3	Devoirs du fonctionnaire désigné	12
Article 3.4	Devoirs du coordonnateur à l'aménagement	13
Article 3.5	Visite des propriétés	13
Article 3.6	Formulaires requis	13

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

Article 4.1	Obligation d'obtenir un permis de lotissement	14
Article 4.2	Demande de permis de lotissement	14
Article 4.3	Conditions relatives à l'émission d'un permis de lotissement	15
Article 4.4	Droits acquis au lotissement	16
Article 4.5	Localisation des rues	16
Article 4.6	Emission d'un permis de lotissement	17
Article 4.7	De certaines opérations cadastrales	17

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

Article 5.1	Obligation d'obtenir un permis de construction	19
Article 5.2	Demande de permis de construction	19
Article 5.3	Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction	20
Article 5.4	Emission d'un permis de construction	21

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LITTORAUX

Article 6.1	Protection des rives	22
Article 6.2	Protection des littoraux	25
Article 6.3	Privilège pour les constructions principales existantes aménagées sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac	25
Article 6.4	Privilège pour les constructions existantes aménagées à proximité de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac	26
Article 6.5	Privilège pour les travaux municipaux publics	26

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABATTAGE D'ARBRES

Article 7.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	27
Article 7.2	Territoires non-assujettis aux dispositions normatives	27
Article 7.3	Demande de certificat d'autorisation	27
Article 7.4	Emission d'un certificat d'autorisation	28
Article 7.5	Conditions normatives	28

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 8.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	29
Article 8.2	Demande de certificat d'autorisation	29
Article 8.3	Emission d'un certificat d'autorisation	30
Article 8.4	Conditions normatives	30
Article 8.5	Calcul de la superficie et de la hauteur	32
Article 8.6	Exceptions	33

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1	Lots dérogatoires	34
Article 9.2	Reconstruction	35
Article 9.3	Contraventions au règlement	35
Article 9.4	Pénalités	35
Article 9.5	Recours	36

Article 1.1 Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre de ."Règlement de contrôle intérimaire".

Article 1.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 1.3 Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit tout particulier et toute personne morale de droit public ou de droit privé. Le gouvernement, ses ministères et ses mandataires sont également assujettis au présent règlement, conformément à l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 1.4 Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut.

Article 1.5 Portée de la réglementation

Aucun permis de construction ou de lotissement et aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Article 1.6 Carte d'accompagnement

La carte d'accompagnement numéro un (1) tel qu'autentifiée par monsieur le préfet et le secrétaire-trésorier fait partie intégrante du règlement 07-83 et toute modification à la carte doit être faite selon la même procédure qu'une modification au présent règlement. La carte divise le territoire en zone et identifie les lacs et cours d'eau assujettis au présent règlement.

Amendé le 14.03.88

Amendé le 19.08.87 et
le 14.03.88

Article 2.1 Du texte et des mots

- . A l'exception des mots expressément définis à l'article 2.3 , tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.
- . L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- . Le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Article 2.2 Des unités de mesure

Toutes les dimensions mentionnées dans le présent règlement appartiennent au système international de mesures SI.

Article 2.3 Terminologie

Accès public:

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Arbre:

Tige de dix (10) centimètres et plus de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol.

Construction:

Tout assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

Construction principale:

Les mots "construction principale" signifient une construction faisant l'objet principal de l'exploitation d'un lot.

Amendé le 09.05.84, le
04.07.85, le 07.07.86,
le 19.08.87, le 14.03.88,
le 26.10.88 et le
13.07.89.

Coordonnateur à l'aménagement:

Sous l'autorité du Conseil de la municipalité régionale de comté, fonctionnaire responsable de l'aménagement.

Cours d'eau:

Toute rivière ou tout ruisseau désigné sur la carte d'accompagnement numéro un (1) et ayant habituellement un écoulement durant toute l'année.

Eclaircie systématique:

Méthode d'abattage d'arbres qui consiste à laisser un espacement constant entre les tiges résiduelles.

Enseigne:

Panneau ou espace portant un emblème ou une inscription ou un objet symbolique destiné à porter quelque chose à la connaissance du public.

Enseigne communautaire de direction:

Enseigne édiflée et entretenue par une municipalité dont la superficie n'excède par 10 m² et qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne non-lumineuse:

Enseigne qui n'émet pas de lumière.

Equipement léger:

Tout bâtiment d'une superficie n'excédant pas seize (16) mètres carrés qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation et qui est sans fondation ainsi que tout mobilier requis pour l'aménagement d'un accès public tels tables, foyers, corbeilles à déchets, bancs, rampes, balustrades, escaliers, lampadaires et équipements du même type.

Fondation:

Ensemble des travaux et ouvrages destinés à assurer à la base la stabilité d'une construction, sauf les fondations sur pieux ou pilotis.

Lac:

Pour les municipalités de Wentworth-Nord, Lac-des-Seize-Iles, Saint-Adolphe d'Howard, Morin-Heights, Saint-Sauveur, Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Adèle, Mont-Rolland, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Estérel et Entrelacs: sont considérés comme lacs, les lacs désignés sur la carte d'accompagnement numéro un (1) et portant les noms et numéros suivants:

Wentworth-Nord:

(1) Chaput, (2) de Boue, (3) Fifteen, (4) Fredabelle, (5) Grothé, (6) Louise, (7) Martel, (8) Windish, (9) à Dorothy (deux (2) lacs), (10) à Lafleur, (11) à Marcelline, (12) Lafleur, (13) St-Louis, (14) sans nom, (15) Dansereau, (16) des Cèdres, (17) Farmer, (18) la Marche, (19) Bicher, (20) Blanc, (21) Brewer, (22) Double, (23) du Pont de Cèdre, (24) la Rivière, (25) Paradis, (26) Spectacles, (27) à Visions, (28) des Carpes, (29) des Feuilles, (30) des Roches, (31) Fer à Cheval, (32) Gate, (33) Gougeon, (34) Long, (35) Mc Rae, (36) William-Henry, (37) sans nom, (38) des Erables, (39) Fraser, (40) Mary, (41) Wentworth, (42) de la Craie, (43) la Loutre, (44) Théodore, (45) Vert, (46) aux Pins, (47) Baptiste, (48) Chausson, (49) Henri, (50) Laurel, (51) Petit lac Long, (52) Petit lac Noir, (53) Saint-Cyr, (54) Saint-Denis, (55) Saint-Pierre, (56) sans nom, (57) de la Chaine, (58) Dey, (59) du Centre, (60) Gustave, (61) Argenté, (62) Hilles, (63) la Fantaisie, (64) Millette, (65) Notre-Dame, (66) Perdu, (67) Victor, (68) Sylvain, (69) sans nom, (70) à la Croix, (71) au Chasseur, (72) 'Diez-l'Aux, (73) Edouard, (74) en Coeur, (75) Indian, (76) Larose, (77) Noir, (78) Proulx, (79) Rosier, (80) sans nom, (81) sans nom, (82) sans nom, (83) à l'Ile à Pierre, (84) Bélanger, (85) Bigras, (86) Chapleau, (87) Edmond, (88) Kelly, (89) Margaret, (90) Miroir, (91) Noirot, (92) Saint-François Xavier, (93) Saint-Joseph, (94) sans nom, (95) sans nom, (96) sans nom.

Lac-des-Seize-Iles

(1) Wonish, (2) des Seize Iles, (3) Grand Lac Noir (Argenté), (4) Laurel.

Saint-Adolphe d'Howard

(1) Dépatie, (2) Deslauriers, (3) du Rapide, (4) Murray, (5) Newman, (6) Pelletier, (7) Sainte-Marie, (8) Taillefer, (9) des Pins, (10) Cuvette, (11) de la Barbotte, (12) de la Cabane, (13) du Castor, (14) du Chevreuil, (15) Long, (16) Manon, (17) Morgan, (18) Saumon, (19) Thompson, (20) Vaseux, (21) Saint-Denis, (22) Schmidt, (23) de la Borne, (24) de la Montagne, (25) Elvire, (26) le Gros, (27) Mohawk, (28) Noir, (29) Vert, (30) à la Truite, (31) Beauchamps, (32) Boudrias, (33) Bourque, (34) Dubuc, (35) du Rocher, (36) Travers, (37) à la Couleuvre, (38) Bruyère, (39) des Trois-Frères, (40) Messie, (41) Valiquet, (42) Cornu, (43) Long, (44) Misère, (45) Saint-Joseph, (46) sans nom, (47) à Foin, (48) Aubin, (49) Bark, (50) Carré, (51) Chantal, (52) Cusson, (53) du Bois Franc, (54) Garry, (55) Huguette, (56) Inconnu, (57) Labelle (Burgess), (58) la Grosse, (59) du Coeur, (60) Louise, (61) Noir, (62) Vingt-sous, (63) Wilson, (64) Iroquois, (65) Ouellet, (66) Pékan, (67) Sainte-Marie, (68) Sioux, (69) Dupagne, (70) Gémont, (71) Pierre, (72) Dupré, (73) à Foin (trois (3) lacs), (74) Aubry, (75) Capri, (76) du Lièvre, (77) Jaune, (78) sans nom.

Morin-Heights

(1) Beaulieu, (2) Echo, (3) Kateri (Perry), (4) Lefebvre, (5) Mud, (6) Bouchette, (7) Cook, (8) Corbeil, (9) Margaret, (10) Vert, (11) sans nom, (12) de la Pierre, (13) la Roche, (14) Vaseux, (15) Charbonneau, (16) de la Montagne, (17) du Corbeau, (18) Green, (19) Petit lac Vert, (20) du Rapide, (21) Théodore.

Saint-Sauveur

(1) Breton, (2) des Chats, (3) Sim,
 (4) des Becs-scie, (5) Prévost, (6) sans nom,
 (7) Millette, (8) Loranger, (9) Rond,
 (10) Kanawana, (11) Wilson, (12) Beauchamp,
 (13) Boucané, (14) Cupidon, (15) Denis,
 (16) Léonard, (17) Morin, (18) Victor,
 (19) Jackson.

Sainte-Anne-des-Lacs

(1) Beaulne, (2) Boisclair, (3) Cupidon (Laroche),
 (4) Loïselle, (5) Denis, (6) Morin, (7) Ouimet,
 (8) Rochon, (9) Violon, (10) Jackson, (11) Camp
 Olier (des Frères), (12) Caron, (13) des
 Seigneurs, (14) Johanne, (15) Marois, (16) Saint-
 Amour, (17) Shryer, (18) Canard (de la Canar-
 dière), (19) Colette, (20) Hervé Laroche,
 (21) Pelletier, (22) Guindon, (23) Réal Paquette.

Sainte-Adèle

(1) sans nom, (2) Matley, (3) Renaud, (4) Richer,
 (5) sans nom, (6) sans nom, (7) Roy, (8) sans
 nom, (9) Bouthillier, (10) Millette, (11) sans
 nom, (12) Gascon, (13) Mimi, (14) Ste-Adèle
 (Rond), (15) Deauville (Purvis), (16) Laframboise,
 (17) Long, (18) Quévillon, (19) Lucerne,
 (20) Morelle (Morel), (21) Tondohar, (22) Lenore,
 (23) Cochand, (24) Laviolette, (25) Léon (Lyon),
 (26) Pas de Poisson, (27) Petit lac Laviolette,
 (28) sans nom.

Mont-Rolland

(1) Asch, (2) Bellevue, (3) Pinsonneault,
 (4) Violon, (5) à l'Ours, (6) des Atacas,
 (7) Croche, (8) de la Poche, (9) des Pères,
 (10) du Moulin, (11) Jimmy, (12) Long, (13) Pilon,
 (14) Campbell, (15) de la Grande-ligne,
 (16) Thomson, (17) sans nom.

Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

(1) Ashton, (2) Beaudria, (3) Laframboise,
 (4) Pitt (Castor), (5) Séguin, (6) Grenier,
 (7) Masson, (8) Piché, (9) aux Canards, (10) à
 Lafond (deux (2) lacs), (11) Angemma, (12) de la
 Roche, (13) Dorion (Campbell), (14) Goulet,
 (15) Lucerne, (16) Ovale (Charbonneau),
 (17) Paradis, (18) Racette, (19) Sauvage,
 (20) Tyrol, (21) Denis, (22) Equerre,
 (23) Lacroix, (24) Walfred, (25) Cochand,
 (26) sans nom, (27) sans nom, (28) sans nom,
 (29) Alice, (30) Bourgeois (aux oies),
 (31) Brunet, (32) Charlebois, (33) des Iles,
 (34) des Sommets (Vaseux), (35) Spring, (36) sans
 nom, (37) sans nom, (38) sans nom, (39) Clair,
 (40) du Trente-Cinq, (41) Moreau (Marier),
 (42) Sanguinet (Noir), (43) sans nom, (44) sans
 nom, (45) Bonny (Rond), (46) Creux, (47) des
 Scouts, (48) du Serpent, (49) Elevé (St-Louis),
 (50) Guénette (Jumeaux), (51) Violon.

Estérel

(1) Dupuis, (2) Grenier, (3) Masson, (4) Pitt
 (Castor).

Entrelacs

(1) Lafontaine, (2) Racette, (3) Pauzé,
 (4) Catherine, (5) Comeau, (6) Délia,
 (7) Exérine, (8) Onésime, (9) Ritchie,
 (10) Beauregard, (11) Doux, (12) Héroux,
 (13) Johnson, (14) Kenny, (15) Fidèle,
 - (16) Goulet, (17) Patrick, (18) Drummond,
 (19) des Iles, (20) Brouillé, (21) à Foin
 (deux (2) lacs), (22) à May (deux (2) lacs),
 (23) Casseau, (24) Fourchés (deux (2) lacs),
 (25) sans nom.

Pour les fins du présent règlement, aucun lac
 n'est désigné pour les territoires des municipali-
 tés de Piedmont et de Saint-Sauveur-des-Monts.

Largeur:

Dimension perpendiculaire à la profondeur.

Largeur moyenne:

Moyenne arithmétique des dimensions perpendiculaires à la profondeur, quotient de la somme de ces quantités par leur nombre.

Ligne naturelle des hautes eaux:

La ligne arbustive ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Littoral:

Le littoral est la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

Loi:

Le terme lorsqu'employé seul, signifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979) et ses amendements au moment de l'adoption du présent règlement.

Lot:

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

Lot desservi:

Lot raccordé ou pouvant être raccordé à un réseau d'aqueduc-et à un réseau d'égout.

Lot non desservi:

Lot ne pouvant être raccordé ni à un réseau d'aqueduc, ni à un réseau d'égout.

Lot partiellement desservi:

Lot raccordé ou pouvant être raccordé à un réseau d'aqueduc seulement ou à un réseau d'égout seulement.

Municipalité:

Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales, à l'exclusion d'une corporation de comté et d'une municipalité régionale de comté.

Municipalité régionale de comté:

La municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut; peut être citée dans le présent règlement par le sigle M.R.C.

Opération cadastrale:

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil; sauf une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 441b du Code civil par l'aliénation d'une partie du bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

Ouvrage:

Toute intervention modifiant l'état des lieux, compris le couvert forestier.

Plage publique:

Plage du domaine public ou privé, ouverte à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée.

Profondeur:

Dimension perpendiculaire à la largeur.

Profondeur moyenne:

Moyenne arithmétique des dimensions perpendiculaires à la largeur. Quotient de la somme de ces quantités par leur nombre.

Réseau d'aqueduc, réseau d'égout:

Réseau d'aqueduc, réseau d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Rive:

La rive est une bande de terre qui borde les cours d'eau et les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a dix (10) mètres de profondeur lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%).

La rive a quinze (15) mètres de profondeur lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%).

Secrétaire-trésorier:

Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté.

Amendé le 14.03.88

Article 2.4 Interprétation des limites de zones

Les limites des zones A et B de la carte d'accompagnement numéro un (1) coïncident avec les lignes des lots originaires mi des rues.

Article 3.1 Application du règlement

.L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés.

Article 3.2 Nomination des fonctionnaires désignés

Aux fins de l'application du présent règlement, le conseil de la M.R.C. nomme par résolution pour le territoire de chaque municipalité, un fonctionnaire désigné de celle-ci, à condition toutefois d'obtenir au préalable le consentement du conseil de cette municipalité.

Dans le cas où pour le territoire d'une municipalité, il y a vacance du fonctionnaire municipal en titre désigné conformément à. l'alinéa précédent suite à un défaut, une destitution ou une incapacité d'agir, le conseil de la municipalité locale désigne dans ce cas, dans un délai maximal de trente (30) jours, un nouveau fonctionnaire désigné responsable de l'émission des permis et des certificats et de l'application du présent règlement en accord avec le conseil de la M.R.C. Entretemps, un permis ou certificat prescrit par le présent règlement est alors émis par le coordonnateur à l'aménagement qui devient, dans un tel cas, le fonctionnaire désigné en vertu de ce règlement.

Amendé le 19.08.87 et
le 26.10.88

Amendé le 14.03.88 et
le 26.10.88

Article 3.3 Devoirs du fonctionnaire désigné

Pour le territoire confié à sa surveillance aux fins de l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné doit:

- 1) informer le requérant d'un permis ou certificat exigé par le règlement de la nature et des dispositions de celui-ci;
- 2) émettre ou refuser d'émettre tout permis ou certificat requis par le règlement, selon que les exigences de celui-ci sont satisfaites ou non;
- 3) au cas de refus d'émettre le permis ou certificat, informer *le requérant des raisons qui justifient ce refus;
- 4) inspecter les travaux en cours de réalisation, afin de s'assurer que ceux-ci sont conformes aux dispositions du règlement;
- 5) en cas d'infraction, aviser le contrevenant de la nature de l'infraction commise et des sanctions possibles en tel cas et en aviser immédiatement par écrit le coordonnateur à l'aménagement;
- 6) transmettre mensuellement au coordonnateur à l'aménagement copie de tout formulaire qui lui est présenté en vue d'obtenir un permis ou certificat exigé par le règlement;
- 7) conserver au bureau de la municipalité les demandes de permis ou certificat reçues, les permis ou certificats délivrés, les rapports d'inspection et tout document pertinent à l'application du présent règlement.

Article 3.4. Devoirs du coordonnateur à l'aménagement

Le coordonnateur à l'aménagement doit:

- 1) de façon générale, assurer la supervision et la coordination nécessaires à l'application du règlement.
- 2) veiller à ce que le fonctionnaire désigné s'acquitte de tous ses devoirs;
- 3) préparer et déposer, à chaque assemblée régulière du Conseil, un rapport concernant l'application du règlement;
- 4) faire au Conseil toute recommandation qu'il jugera opportune pour assurer l'application du règlement ou améliorer la qualité du service aux contribuables.

Article 3.5 Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné et le coordonnateur à l'aménagement peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter et examiner, entre 9:00 heures et 19:00 heures et du lundi au samedi inclusivement, tout immeuble pour vérifier si les dispositions du règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de les recevoir.

Amendé le 07.07.86 et
le 26.10.88

Article 3.6 Formulaires requis

Les demandes de permis et de certificats effectuées en vertu du présent règlement, doivent être présentées sur les formulaires prescrits par la M.R.C.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

Amendé le 14.03.88

Article 4.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement

Dans toutes les zones définies sur la carte d'accompagnement numéro un (1), nul ne peut procéder à une nouvelle opération cadastrale sans avoir préalablement obtenu du fonctionnaire désigné un permis de lotissement conformément aux dispositions du présent règlement.

Amendé le 09.05.84, le 07.07.86, le 19.08.87, le 14.03.88 et le 26.10.88

Article 4.2 Demande de permis de lotissement

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné.

Cette demande, dûment datée et signée, doit faire connaître les nom, prénom et domicile du propriétaire et doit être accompagnée d'un plan, présenté en trois copies et à une échelle n'excédant pas 1: 2000, qui doit fournir les informations suivantes:

- 1) les bornes de tout terrain ou partie de terrain et les distances entre chacune d'elles;
- 2) les lacs et cours d'eau situés sur le terrain ou adjacents à celui-ci; .
- 3) le tracé et l'emprise des rues adjacentes existantes Ou proposées;
- 4) les dimensions des lots existants;
- 5) les détails de l'opératidn cadastrale projetée;
- 6) la date de préparation du plan, le nord et l'échelle visée;

Dans le cas d'une demande de permis de lotissement pouvant bénéficier d'une exception en vertu du deuxième paragraphe de l'article 4.5 et spécifiquement d'une exceptibn en raison de contraintes topographiques ou de sol, la demande de permis doit être accompagnée d'un document approuvé par un ingénieur et démontrant que les dispositions du premier paragraphe de l'article 4.5 ne peuvent être respectées.

Amendé le 09.05.84, le
07.07.86, le 19.08.87,
le 14.03.88 et le
13.07.89

Article 4.3 Conditions relatives à l'émission d'un permis u=
lotissement

Aucun permis de lotissement ne peut être émis à moins que les dimensions de chaque lot satisfassent aux exigences minimales suivantes:

- a) Lot situé à plus de cent (100) mètres d'un cours d'eau ou à plus de trois cent (300) mètres d'un lac.

	<u>Superficie</u>	<u>largeur</u> <u>moyenne</u>	<u>profondeur</u> <u>moyenne</u>
Lot non desservi (ni aqueduc, ni égout)	3000 m2	40 m	
Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)	1500 m2	20 m	

- b) lot situé à moins de cent (100) mètres d'un cours d'eau ou trois cent (300) mètres d'un lac.

	<u>Superficie</u>	<u>largeur</u> <u>moyenne</u>	<u>profondeur</u> <u>moyenne</u>
Lot non déàservi (ni aqueduc, ni égout)	4000 m2	50 m	6,0'm
Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)	2000 m2	25m	60m
Lot desservi (aqueduc et égout)			45m

m2: mètre carré.

Dans le cas d'un terrain situé entre un lac ou un cours d'eau et une rue publique ou privée existante au 7 décembre 1983, ou entre deux rues publiques ou privées existantes au 7 décembre 1983, ou entre un lot et une rue publique ou privée existants au 7 décembre 1983, les dispositions relatives aux profondeurs moyennes ne s'appliquent pas.

Amendé le 04.07.85 et
le 19.08.87

Article 4.4 Droit acquis au lotissement

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain bénéficiant d'un droit acquis prescrit en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Amendé le 09.05.84, le
07.07.86, le 19.08.87
et le 13.07.89

Article 4.5 Localisation des rues

Sauf pour les rues publiques ou privées de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance minimale requise entre une rue et un cours d'eau ou un lac est de quarante-cinq (45) mètres en milieu desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout et soixante (60) mètres dans les autres cas.

Cette distance peut être inférieure lorsqu'il s'agit d'un raccordement de rue existante au 7 décembre 1983 ou que la construction d'une rue à la distance requise ne peut être effectuée en raison de contraintes topographiques ou de sol ou en conformité d'une réglementation locale relative à la construction des rues. Cette distance ne peut être inférieure à celle prescrite aux paragraphes 1) et 2) de l'article 6.1.

Dans le cas d'un terrain situé entre un lac ou un cours d'eau et une rue bénéficiant d'une exception prévue au paragraphe précédent, la profondeur moyenne dudit terrain peut être réduite à la distance mesurée entre une telle rue et un lac ou un cours d'eau.

Amendé le 26.10.88

Article 4.6 Emission d'un permis de lotissement

Le fonctionnaire désigné doit, dans les trente jours de la réception d'une demande de permis de lotissement, statuer sur la conformité ou la non-conformité de ladite demande aux exigences du présent règlement.

Dans le cas où la demande est conforme, il émet le permis demandé. Dans le cas où la demande n'est pas conforme, il refuse d'émettre le permis demandé et indique clairement par écrit les raisons qui justifient le refus.

Pour les fins du présent règlement, la formule de demande de permis de lotissement devient le permis de lotissement de la M.R.C. lorsque la mention "Conforme au règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. des Pays-d'en-Haut" y est inscrite, datée et initialée par le fonctionnaire désigné.

Un permis de lotissement devient nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les six (6) mois de la date de son émission.

Amendé le 09.05.84,
le 04.07.85, le
26.10.88 et le
13.07.89

Article 4.7 De certaines opérations cadastrales

Un permis autorisant les opérations cadastrales suivantes ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement:

- 1) une opération qui a déjà fait l'objet, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de toutes les autorisations requises par la municipalité, s'il y a lieu et qui est effectuée dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2) une opération cadastrale visant uniquement à identifier par un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre un terrain existant et construit loth de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3) une opération cadastrale effectuée pour les fins d'implantation ou de l'identification par un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre d'une rue publique, d'une rue privée ou d'un réseau d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution;

- 4) une opération cadastrale visant à identifier par un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre un terrain destiné à une utilisation qui ne nécessitera pas l'installation d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées;
- 5) une opération cadastrale effectuée par le gouvernement, ses ministères ou ses mandataires;
- 6) une annulation de lot;
- 7) une correction de lot;
- 8) une opération cadastrale qui a pour objet d'augmenter les dimensions et la superficie d'un lot et conséquemment de réduire l'écart entre celles-ci et les dimensions et superficie minimales requises par le présent règlement, aux conditions suivantes:
 - . l'ensemble constitué du lot concerné et du terrain qui lui est ainsi ajouté doit former un seul lot par lot originaire et,
 - aucun lot ou terrain ne peut être rendu non conforme quant à ses dimensions et à sa superficie par suite d'une telle opération cadastrale;
- 9) une opération cadastrale visant à identifier par un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre un terrain à bâtir dont la superficie totale et les dimensions respectent les normes minimales de lotissement du présent règlement à la condition que le terrain formé par cet ensemble ne soit constitué que d'un seul lot par lot originaire. De plus, une seule construction principale pourra être érigée sur un terrain à bâtir ainsi constitué;
- 10) une opération cadastrale visant à identifier par un lot distinct sur les plans officiels du cadastre un terrain enclavé par des lots et une ou plusieurs rues publiques ou privées existants au 7 décembre 1983, s'il est démontré que les dimensions du terrain sont suffisantes pour recevoir une construction principale et un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées;

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTIONArticle 5.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Dans toutes les zones définies sur la carte d'accompagnement numéro un (1), nul ne peut installer une construction préfabriquée, édifier une construction ou entreprendre une excavation en vue d'une construction sans avoir, au préalable, obtenu du fonctionnaire désigné un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.

Ne sont pas considérés comme constructions au sens du présent règlement, les foyers extérieurs, les piscines hors-terre, les clôtures, les enseignes, les abris d'outils d'une superficie maximale de dix mètres carrés et les abris d'autos à caractère saisonnier.

Article 5.2 Demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné.

Cette demande, dûment datée et signée, doit être déposée en duplicata et contenir les informations et pièces suivantes:

- . les nom, prénom et adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son mandataire;
- . la localisation cadastrale, indiquant la superficie et les dimensions du lot et les rues adjacentes;
- . un plan d'implantation, exécuté à l'échelle d'au plus cinq mètres au centimètre, du ou des bâtiments sur le ou les lots sur lesquels on projette de construire;
- . les plans, coupes, élévation, croquis et devis nécessaires à une compréhension claire de la nature des travaux projetés, de l'usage de la construction et de celui du terrain;
- . dans le cas d'un lot non desservi ou partiellement desservi, un plan de localisation de la fosse septique, du champ d'épuration et de la source d'alimentation en eau potable.

- . Dans le cas d'un lot situé à moins de cent (100) mètres d'un cours d'eau ou de trois cent (300) mètres d'un lac, la localisation de tout cours d'eau ou de tout lac, la distance séparant ledit bâtiment de la ligne de rivage, l'emplacement de tout talus dans une bande de quinze (15) mètres bordant le rivage ainsi qu'une indication de sa pente.

Amendé le 09.05.84,
le 04.07.85 et le
07.07.86

Article 5.3 Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que ne soient satisfaites toutes et chacune des conditions suivantes:

- 1) que la demande de permis soit conforme aux dispositions du présent règlement;
- 2) que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences de lotissement de la municipalité concernée, si un règlement à cet effet est en vigueur. Dans le cas de constructions qui font l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 441b du Code civil, cette exigence ne s'applique qu'au terrain constituant l'ensemble de l'immeuble possédé en copropriété; elle ne s'applique pas aux lots identifiant les parties exclusives, au sens de l'article susmentionné;
- 3) que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 4) que les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement soient établis dans la rue adjacente au terrain sur lequel la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur ou que soient prévus des systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;

Ne sont pas soumis aux exigences des paragraphes 2.,3. et 4 les constructions utilisées ou destinées à des fins agricoles et situées sur une terre en culture et, ne sont pas soumis aux exigences du paragraphe 3., les constructions du domaine public ou du domaine privé, ouvert à la population ou à une partie de la population, utilisées ou destinées à des fins récréatives situées sur un terrain utilisé à cette fin dont la superficie excède deux (2) hectares.

Ne sont pas soumis aux exigences des paragraphes 2. et 3.: les constructions pré-fabriquées ou sans fondations pour une utilisation passagère destinées à des fins spécifiques et pour une période de temps limitée; les antennes et les tours de télévision, de communications, les constructions accessoires à une construction principale; les travaux de rénovation intérieure et/ou extérieure et les travaux d'agrandissement ne dépassant pas vingt pour cent (20%) de la superficie d'implantation d'un bâtiment existant, chaque bâtiment ne pouvant être l'objet d'un seul agrandissement de cette nature.

Article 5.4 Emission d'un permis de construction

Le fonctionnaire désigné doit, dans les trente jours de la réception d'une demande de permis de construction, statuer sur la conformité ou la non-conformité de ladite demande aux exigences du présent règlement.

Dans le cas où la demande est conforme, il émet le permis demandé. Dans le cas où la demande n'est pas conforme, il refuse d'émettre le permis demandé et indique clairement par écrit les raisons qui justifient le refus.

Pour les fins du présent règlement, la formule de demande de permis de construction devient le permis de construction de la M.R.C. lorsque la mention "Conforme au règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. des Pays-d'en-Haut" y est inscrite, datée et initialée par le fonctionnaire désigné.

Un permis de construction devient nul et non avenu s'il n'y est pas donné suite dans les six (6) mois de la date de son émission.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LITTORAUX

Amendé le 04.07.85, le
07.07.86, le 19.08.87,
le 14.03.88 et le
13.07.89

Article 6.1 Protection des rives

- 1) Dans toutes les zones définies sur la carte d'accompagnement numéro un (1), tout abattage d'arbres et toute construction, ouvrage, fosse ou installation septique sont interdits sur une bande de dix (10) mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.
- 2) Lorsque la pente du rivage, mesurée sur une profondeur de quinze (15) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, est supérieure à trente pour cent (30%), les interdictions mentionnées au premier paragraphe s'appliquent sur une bande de terrain de quinze (15) mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.
- 3) Ne sont pas soumis aux prescriptions des paragraphes 1. et 2. les constructions et ouvrages suivants:
 - . Une voie d'accès au cours d'eau ou au lac d'au plus cinq (5) mètres de largeur pourvu qu'elle soit faite de façon à prévenir l'érosion;
 - . L'enlèvement des arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents destructeurs;
 - . Les travaux relatifs à l'installation d'un cable sous-marin, d'un gazoduc ou autre réseau majeur de service public ou d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac;
 - . Les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - Les voies privées de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau;
 - . L'ensablement des plages publiques;
 - . Les travaux relatifs à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout;
 - . Les travaux relatifs à l'aménagement d'un lac artificiel;
 - . L'effluent d'un filtre à sable classique;

- . Les accès publics lorsque toutes et chacune des dispositions suivantes sont satisfaites:
 - . l'accès public doit être aménagé sur un terrain où la pente n'excède pas 30%;
 - . aucune construction ou ouvrage n'est autorisé à l'exception d'équipements légers et de sentiers. La largeur des sentiers ne peut excéder deux (2) mètres;
 - . les travaux d'abattage d'arbres sont limités à ceux nécessaires à l'implantation d'équipements légers ou de sentiers et ne doivent pas entraîner la récolte de plus de 50% du nombre d'arbres original;
 - . une voie d'accès au cours d'eau ou au lac d'au plus cinq (5) mètres de largeur peut être aménagée pourvu qu'elle soit faite de façon à prévenir l'érosion;
 - . l'accès public doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au remblai, au dragage ou à tout autres travaux du même genre. Ces travaux ne peuvent être autorisés que lorsqu'ils visent directement la stabilisation du sol, la sécurité des usagers, l'approvisionnement en eau et l'aménagement de sentier, d'équipement léger ou d'accès au cours d'eau ou au lac.
 - . l'accès public sur la rive ou le littoral doit être conçu et réalisé de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer d'érosion;
 - . lorsque l'accès public est aménagé sur un terrain où les rives sont déjà déboisées, et/ou lorsque les rives sont dégradées, les travaux devront assurer la régénération naturelle des rives par des ouvrages appropriés. Le choix doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement.

. Les ouvrages de stabilisation suivants:

lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau de façon à stopper l'érosion et rétablir le caractère naturel;

- . lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés ou des murs de soutènement (gabion, mur de bois, mur de béton);

le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord : l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement;

- . les travaux de stabilisation des rives devraient répondre aux critères suivants:
 - . assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soient: la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
 - . ne provoquer aucun empiètement sur le littoral;
 - . respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage;

Perré avec végétation: la pente maximale doit être de 1:2 (50%) et aménagée à l'extérieur du littoral;

Perré: la pente maximale doit être de 1:1.5 (66%) et aménagée à l'extérieur du littoral;

- . les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtisses, ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
- . lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au dessus et à la base de tous les ouvrages mentionnés ci-haut;

Amendé le 07.07.86, le
19.08.87 et le 14.03.88

Article 6.2 Protection des littoraux

Dans toutes les zones définies sur la carte d'accompagnement numéro un (1), toute occupation du littoral des lacs et cours d'eau (dont le remblai à l'aide de quelques matériaux que ce soit) qui aurait pour effet de modifier l'état naturel des lieux est prohibée totalement.

Sont autorisés les travaux prévus au troisième paragraphe de l'article 6.1, lorsque ceux-ci impliquent une occupation du littoral. Sont également autorisés les quais, abris et autres ouvrages servant à protéger les embarcations, à condition qu'ils soient construits sur pilotis, pieux, encoffrements ou préfabriqués de plateformes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Amendé le 07.07.86, le
19.08.87, le 14.03.88 et
le 26.10.88

Article 6.3 Privilège pour les constructions principales existantes aménagées sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

Toute construction principale érigée au 7 décembre 1983, localisée en totalité ou en partie sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et contrevenant aux dispositions de l'article 6.1 du présent règlement bénéficie de certains privilèges.

Cette construction principale peut être modifiée, améliorée, rénovée ou agrandie à la condition que cette modification, amélioration, rénovation ou agrandissement ne résulte pas en une augmentation de la superficie d'occupation de la rive.

Nonobstant ce qui précède, l'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction principale tel qu'un perron, un balcon, un escalier ou un avant-toît pourra être autorisée à la condition que la distance d'empiètement dudit espace sur la rive n'excède pas 2.5 mètres et qu'il soit situé à plus de 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Amendé le 19.08.87 et
le 14.03.88

Article 6.4 Privilège pour les constructions existantes aménagées à proximité de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac

Toute construction principale érigée au 7 décembre 1983 localisée à proximité de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau peut être l'objet d'un agrandissement sur la rive.

En effet, l'addition sur la rive d'un espace ouvert à l'extérieur de cette construction principale tel qu'un perron, un balcon, un escalier ou un avant-toît pourra être autorisée à la condition que la distance d'empiètement dudit espace sur la rive n'excède pas deux point cinq (2.5) mètres.

Amendé le 13.07.89

Article 6.5 Privilège pour les travaux municipaux et publics

Toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et la plaine inondable ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés par la municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABATTAGE D'ARBRES

Article 7.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Dans toutes les zones définies sur la carte d'accompagnement numéro un (1), tous travaux d'abattage d'arbres assujettis aux conditions normatives du présent règlement doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

Article 7.2 Territoires non assujettis aux dispositions normatives

Tous travaux d'abattage d'arbres portant sur une superficie d'un hectare et plus réalisés sur des territoires non assujettis aux dispositions normatives du présent règlement, doivent préalablement faire l'objet d'un avis d'intention auprès de la municipalité sur le territoire de laquelle ils sont projetés.

Par exception, les terres du domaine public ne sont pas soumises aux dispositions normatives du présent chapitre.

Article 7.3 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation présentée en vertu de l'article 7.1 du présent règlement doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné.

Cette demande, dûment datée et signée doit contenir les informations et pièces suivantes:

- . Les nom, prénom et adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son mandataire;
- . Les noms, prénoms et adresse de l'entrepreneur ou de la personne responsable des travaux;
- . Le(s) type(s) de coupe(s) projeté(s);
- . Un plan montrant la localisation cadastrale des travaux projetés, la localisation de lac(s) et cours d'eau ainsi que leur nom, la présence de route(s) numérotée(s) et de rue(s) publique(s), l'aire de coupe ainsi que sa superficie;
- . La date de la dernière coupe sur le site et le(s) type(s) de bois récolté(s).

Article 7.4 Emission d'un certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné doit, dans les trente (30) jours de la réception d'une demande de certificat d'autorisation présentée en vertu des articles 7.1 et 7.2, statuer sur la conformité ou la non conformité de ladite demande aux exigences du présent règlement.

Dans le cas où la demande est conforme, il émet le certificat demandé. Dans le cas où la demande n'est pas conforme, il refuse d'émettre le certificat demandé et indique clairement par écrit les raisons qui justifient le refus. Si les travaux autorisés ne sont pas complétés dans les six (6) mois suivants la date de l'émission du certificat, celui-ci sera considéré comme caduc et périmé.

Pour les fins du présent règlement, la formule de certificat d'autorisation devient le certificat d'autorisation de la M.R.C. lorsque la mention "Conforme au règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. des Pays-d'en-Haut" y est inscrite, datée et initialée par le fonctionnaire désigné.

Article 7.5 Conditions normatives

Dans toute la zone A identifiée sur la carte d'accompagnement numéro un (1) et dans certaines parties de la zone B, à savoir dans une lisière de soixante (60) mètres localisée de chaque côté des cours d'eau et rues publiques et au pourtour des lacs, aucun certificat d'autorisation exigé en vertu de l'article 7.1 du présent règlement ne peut être émis à moins que ne soient satisfaites toutes et chacune des conditions suivantes:

- 1) La récolte des arbres doit être pratiquée par éclaircie systématique.
- 2) Le pourcentage d'arbres récoltés ne doit pas porter sur plus de la moitié des arbres de dix (10) centimètres et plus de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol.
- 3) Pour un même peuplement, la coupe par éclaircie systématique ne peut être effectuée plus d'une fois par période de dix (10) ans pour les peuplements à dominance de conifère et de quinze (15) ans pour les peuplements à dominance feuillue.

Ne sont pas soumis aux exigences des alinéas 1, 2 et 3, les travaux d'abattage d'arbres visant l'assainissement ou la récupération d'un peuplement dont les arbres sont sur le déclin ou ont été tués ou affaiblis par la maladie, les insectes, le vent, le feu, ou autre agent destructeur.

Sont également autorisés, les travaux d'abattage d'arbres nécessités par l'implantation ou la réalisation d'un usage autorisé aux règlements d'urbanisme de la municipalité, tels les résidences, les commerces, les rues et autres, n'ayant pas comme objectif l'exploitation de la matière ligneuse à des fins personnelles, commerciales ou industrielles.

Amendé le 14.03.88 et
le 26.10.88

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 8.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Dans toutes les zones définies sur la carte d'accompagnement numéro un (1) nul ne peut procéder à l'implantation, la modification, l'installation ou le déplacement de toute enseigne sans avoir, au préalable, obtenu du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation conforme aux dispositions du présent règlement.

Amendé le 13.07.89

Article 8.2 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation présentée en vertu de l'article 8.1 du présent règlement doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné.

Cette demande dûment datée et signée doit contenir les informations et pièces suivantes:

- (
- . Les nom, prénom et adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son mandataire;
- . L'adresse civique ou le numéro de cadastre où l'enseigne sera modifiée, installée, implantée ou déplacée.

- . Une esquisse détaillée à l'échelle de l'ensemble de l'enseigne projetée, de sa localisation sur le terrain ou sur le bâtiment.
- . La méthode d'éclairage et la façon dont l'enseigne doit être fixée ou supportée.

Amendé le 13.07.89

Article 8.3 Emission d'un certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné doit, dans les trente (30) jours de la réception d'une demande de certificat d'autorisation présentée en vertu des articles 8.1 et 8.2, statuer sur la conformité ou la non conformité de ladite demande aux exigences du présent règlement.

Dans le cas où la demande est conforme, il émet le certificat demandé. Dans le cas où la demande n'est pas conforme, il refuse d'émettre le certificat demandé et indique clairement par écrit les raisons qui justifient le refus. Si les travaux autorisés ne sont pas complétés dans les six (6) mois suivant la date de l'émission du certificat, celui-ci sera considéré comme caduc et périmé.

Pour les fins du présent règlement, la formule de certificat d'autorisation devient le certificat d'autorisation de la M.R.C. lorsque la mention "Conforme au règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. des Pays-d'en-Haut" y est inscrite, datée et initialée par le fonctionnaire désigné.

Amendé le 26.10.88 et
le 13.07.89

Article 8.4 Conditions normatives

Aucun certificat d'autorisation exigé en vertu de l'article 8.1 du présent règlement ne peut être émis à moins que ne soient satisfaites toutes et chacune des conditions suivantes:

- 1) Toute enseigne doit être localisée sur le bâtiment principal ou sur le terrain où est situé la raison sociale, le lieu, l'activité, le service ou le produit annoncé.
- 2) Toute enseigne est interdite sur les toits, les clôtures, les rampes, les balcons, les escaliers, les constructions et bâtiments accessoires, sur un poteau non érigé à cette fin ou sur les arbres, nonobstant leur diamètre.

- 3) Toute enseigne pouvant être confondue avec un signal de circulation ou imitant les dispositifs lumineux employés par les véhicules d'urgence et toute enseigne animée d'une façon permanente ou intermittente sont interdites.
- 4) Toute enseigne et ses parties doivent être fixes, immobiles et non portatives.
- 5) Il est interdit de peindre sur les murs ou sur le toit de tout bâtiment un emblème, une inscription ou un objet symbolique destiné à porter quelque chose à la connaissance du public.
- 6) Toute enseigne localisée sur un bâtiment principal doit être posée à plat sur un mur ou rattachée à un mur de façon à former un angle perpendiculaire.
- 7) A l'exception des enseignes de type auvent posées à plat sur un bâtiment, toute enseigne faite de matériaux translucides ou illuminée de l'intérieur est interdite. Seul l'éclairage par réflexion est autorisé.
- 8) Toute enseigne qui annonce une raison sociale, un lieu, une activité, un service ou un produit qui n'existe plus, doit être enlevée dans les trente (30) jours de la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit. Doit être également enlevé, le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne.
- 9) Les enseignes suspendues (liées ou non au bâtiment), excluant les enseignes posées à plat sur un bâtiment, sont limitées à une seule. Le nombre d'enseignes peut être porté à deux (2) lorsque le terrain où est situé la raison sociale, le lieu, l'activité, le service ou le produit annoncé fait face à plus d'une rue. Cette directive ne s'applique pas aux enseignes utilisées pour indiquer une sortie, une entrée, un stationnement et autres informations de nature similaire.
- 10) La hauteur maximale de la partie supérieure de toute enseigne détachée d'un bâtiment ne doit pas excéder six (6) mètres.
- 11) La hauteur maximale de la partie supérieure de toute enseigne posée à plat sur un mur d'un bâtiment ne doit pas excéder la hauteur dudit mur.

- 12) La hauteur maximale de la partie supérieure de toute enseigne rattachée à un mur de façon à former un angle perpendiculaire ne doit pas excéder six (6) mètres.
- 13) La superficie de toute enseigne ne doit pas excéder cinq (5) mètres carrés. Dans le cas d'enseignes de type auvent, le calcul de superficie ne concerne que l'espace occupé par l'emblème, l'inscription ou l'objet symbolique destiné à porter quelque chose à la connaissance du public.
- 14) Toute modification à une enseigne dérogatoire doit être faite conformément aux présentes normes, à moins qu'il s'agisse des modifications suivantes:
 - (1) un changement d'inscription, d'emblème ou d'objet symbolique sur une enseigne spécialement conçue de façon à pouvoir y apporter de telles modifications.
 - (2) un changement d'inscription, d'emblème ou d'objet symbolique sur une enseigne groupant plusieurs établissements sur un même emplacement ou dans un même bâtiment.

Article 8.5 Calcul de la superficie et de la hauteur

Aux fins du présent règlement, la superficie totale d'une enseigne peut être mesurée par parties, toute partie ronde, ovale ou de forme irrégulière pouvant être encadrée de deux (2) lignes verticales et de deux (2) lignes horizontales touchant aux points extérieurs les plus saillants de la partie considérée, de façon à former une ligne géométrique régulière et dans ce cas, le mesurage se fait à partir de ces lignes. Il n'est compté qu'une (1) seule face lors du calcul de la superficie si l'enseigne ne comporte que deux (2) faces parallèles distantes d'au plus trente (30) centimètres.

Aux fins du présent règlement, la hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le niveau du sol et la partie supérieure de l'enseigne, incluant la partie servant de support.

Amendé le 13.07.89

Article 8.6 Exceptions

Nonobstant les dispositions du paragraphe 8.1, aucun permis n'est requis dans les cas des enseignes:

- 1) Non-lumineuses, situées à l'intérieur d'un bâtiment.
- 2) Sous la forme d'une inscription historique ou d'une plaque commémorative.
- 3) Imposées par une loi, un règlement, ou émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- 4) Non-lumineuses, posées à plat sur la façade d'un bâtiment, qui n'indiquent que le nom, l'adresse et la profession des occupants du bâtiment où elles sont posées, à raison d'une (1) seule plaque par profession ou par occupant ne mesurant pas plus de zéro mètre carré vingt (0.20m²) chacune et le cas échéant, faisant saillie d'au plus dix centimètres (10 cm).
- 5) Non-lumineuses, annonçant la mise en location ou la vente de logis, de chambres, de terrains, de bâtiments ou partie de bâtiments, ne concernant que les bâtiments ou les terrains où elles sont placées. Les enseignes ne peuvent excéder en superficie et hauteur les normes exigées aux alinéas dix (10) à treize (13) de l'article 9.4
- 6) Non-lumineuses, placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux et annonçant les travaux ou les responsables de leur réalisation, la location, la vente ou l'occupation. Ces enseignes ne peuvent excéder en superficie et hauteur les normes exigées aux alinéas dix (10) à treize (13) de l'article 9.4.
- 7) Non-lumineuses, placées sur ou près des édifices du culte pour afficher les heures des offices ou autres activités religieuses ou sociales. Ces enseignes ne peuvent excéder en dimension et superficie les normes exigées aux alinéas dix (10) à treize (13) de l'article 9.4,

- 8) Se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.
- 9) Non-lumineuses, placées sur la propriété privée pour indiquer par où passer pour livrer la marchandise; pour indiquer où stationner; pour indiquer l'entrée, la sortie; pour défendre de passer, de stationner et autres choses similaires.
- 10) Non-lumineuses, annonçant un évènement spécial organisé par un organisme ou une association sans but lucratif.
- 11) Communautaires de direction non-lumineuses.
- 12) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philanthropique.

Amendé le 14.03.88 et
le 26.10.88

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1 Lots dérogatoires

Dans toutes les zones définies sur la carte d'accompagnement numéro un (1), la construction sur les lots dérogatoires à la réglementation de lotissement énoncée au chapitre 4 est permise pourvu que les deux conditions suivantes soient satisfaites:

- 1) les installations septiques prévues sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous l'empire de cette loi et,
- 2) la superficie et les dimensions du ou des lot(s) affectés, la construction et l'usage auquel elle est destinée respectent la réglementation municipale relative au lotissement, à la construction et aux usages applicables dans la municipalité concernée à la date de la demande de permis de construction.

Amendé le 09.05.84 et
le 14.03.88 et le
26.10.88

Article 9.2 Reconstruction

Dans toutes les zones définies sur la carte d'accompagnement numéro un (1), une construction dérogatoire détruite par un incendie peut être reconstruite, pourvu que les systèmes d'alimentation en eau potable et les installations septiques soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous l'empire de cette loi et que la réglementation municipale en cette matière applicable sur le territoire concerné soit respectée.

Article 9.3 Contraventions au règlement

Quiconque effectue ou autorise une personne physique ou morale à effectuer des travaux ou des ouvrages ou à exercer un usage en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une contravention.

Article 9.4 Pénalité

Toute personne ou corporation qui enfreint l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans les frais, d'un montant minimal de cent dollars (100,00\$) et maximale de trois cent dollars (300,00\$).

Lorsque l'infraction au présent règlement est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La M.R.C. peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Article 9.5 Recours

Nonobstant les dispositions de l'article 9.4, la M.R.C., la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot ou terrain, le procureur général ou tout autre intéressé peut s'adresser à la Cour supérieure, par voie de requête, pour faire prononcer la nullité d'une opération cadastrale ou la cessation de toute construction faite à l'encontre des dispositions du présent règlement.

La Cour supérieure peut également ordonner aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

COPIE CONFORME CER

CE.....1071' CE.

6.

.....
n'AN,
.R.c. U:-S PAYS D'LN ;r1AUT